

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

**en référence à l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au
diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture¹**

Article 1^{er}

Les élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Article 2

Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture procède à l'affectation des élèves en stage. Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques.

Article 3

Toute absence injustifiée en formation en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, appliquée dans les conditions prévues à l'article 41 de l'arrêté du 16 janvier 2006. Toutes les absences en stage, même justifiées, doivent être récupérées dans les conditions fixées par l'article 28 du même arrêté.

Article 4

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève est tenu d'avertir aussitôt le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du motif et de la durée approximative de l'absence. En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Article 5

Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'auxiliaire de puériculture sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture.

¹ Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, Annexe III



Article 6

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture.

Article 7

A la fin du premier mois de formation, les élèves désignent par un vote secret un délégué et un suppléant pour la demi promotion 1 et un délégué et un suppléant pour la demi promotion 2. Un procès-verbal de ce vote sera établi le jour-même.

Rôle des délégués :

Les délégués font toutes suggestions relatives à l'amélioration des conditions de formation à l'IFAP et en stage. Ils présentent les réclamations collectives concernant l'hygiène, la sécurité et l'application du règlement intérieur.

Ils ont un rôle de régulation et de médiation dans la promotion. Ils représentent le groupe d'élèves auprès du conseil technique, du conseil de discipline et de la direction de l'école.

Article 8

Modalités de rattrapage des modules de formation « L'élève qui ne remplit pas les conditions de validation à l'issue des épreuves de rattrapage dispose d'un délai de cinq ans après décision du jury pour valider le ou les modules auxquels il a échoué. Il doit suivre la formation de chaque unité non validée, conformément au référentiel de formation et satisfaire à l'ensemble des épreuves de validation de l'unité ou des unités de formation concernées »². Cet élève devra envisager d'acquitter le financement des modules concernés et le coût supplémentaire lié à l'organisation des épreuves.

² Arrêté du 16 janvier 2006, article 24